

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :**

**M. le Juge Kevin Parker, Président**

**M. le Juge Krister Thelin**

**Mme le Juge Christine Van Den Wyngaert**

**Assistée de :**

**M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le :**

**7 septembre 2005**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**MICO STANISIC**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE DE MICO STANISIC AUX FINS DE  
MODIFIER LES CONDITIONS DE SA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Alan Tieger**

**Le Conseil de l'Accusé :**

**M. Branko Lukic**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mico Stanisic (*Decision on Mico Stanisic's Motion for Provisional release*), déposée le 19 juillet 2005 (la « Décision de mise en liberté provisoire »), par laquelle la Chambre de première instance a décidé la mise en liberté provisoire de l'Accusé, tout en lui ordonnant de rester dans les limites de la municipalité de

Belgrade<sup>1</sup>,

**SAISIE** de la requête urgente (*Mico Stanisic's Urgent Motion for Modification of Conditions of Provisional Release*), déposée le 2 septembre 2005 par le Conseil de Mico Stanisic (respectivement, la « Requête » et l'« Accusé »), par laquelle l'Accusé demande pour 24 heures une modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, afin d'aller se recueillir sur la tombe de sa mère le 12 septembre 2005 dans la municipalité de Pale, Republika Srpska, en Bosnie-Herzégovine,

**VU** le supplément à la requête urgente de Mico Stanisic (*Suplement [sic] to Mico Stanisic's Urgent motion for Modification of Conditions of Provisional Release*), déposé le 6 septembre 2005 par le Conseil de l'Accusé, qui comporte les garanties offertes par les autorités de la Republika Srpska et présentées par le Ministre conseiller et agent de liaison de la Republika Srpska le 7 septembre 2005,

**VU** la réponse de l'Accusation (*Prosecution's Response to the Defence Urgent Motion for Modification of Conditions of Provisional Release*), déposée le 6 septembre 2005, dans laquelle celle-ci exprime son désaccord sur certains points de la requête, mais ne s'oppose pas à la modification demandée, sous réserve que les autres conditions de mise en liberté provisoire continuent à s'appliquer,

**ATTENDU** que l'article 65 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») prévoit que « [l]a Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées [...]»,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance est d'avis que la demande de modification est fondée,

**EN APPLICATION** de l'article 65 du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Requête, et **DÉCIDE QUE** :

1. L'Accusé peut rester 24 heures le 12 septembre 2005 chez sa mère à Ponor, municipalité de Pale, Republika Srpska, en Bosnie-Herzégovine,
2. À l'issue de sa visite, il doit retourner immédiatement à Belgrade, et, ainsi qu'il lui avait été ordonné initialement, demeurer dans les limites de cette municipalité,
3. Toutes les autres conditions fixées dans la Décision de mise en liberté provisoire continuent à s'appliquer.

**DEMANDE** aux autorités de la Republika Srpska de :

1. Nommer un représentant à la garde duquel sera remis l'Accusé, et qui accompagnera ce dernier de la frontière de la Serbie-et-Monténégro au domicile de sa mère à Ponor, dans la municipalité de Pale,
2. Communiquer le nom de cet agent dans les meilleurs délais à la Chambre et au Greffe du Tribunal,
3. Assurer la sécurité personnelle de l'Accusé pendant son séjour en Republika Srpska,

4. Prendre en charge les frais de transport de l'Accusé en Republika Srpska,
5. Arrêter et immédiatement placer en détention l'Accusé si celui-ci enfreignait l'une des conditions posées dans la présente ordonnance, ou s'il tentait de s'enfuir, et
6. Porter immédiatement à la connaissance de la Chambre tout manquement aux conditions posées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 septembre 2005  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de première instance II

---

Kevin Parker

**[Sceau du Tribunal]**

---

1. Décision de mise en liberté provisoire, par. 20 4) c).